



Analyse de la décision

CCSP (2^{ème} chambre) 18 juillet 2018, n° 18004691, ministre de l'intérieur c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – recours administratif préalable obligatoire – irrégularité de la présentation du recours – obligation pour l'autorité saisie d'inviter l'auteur du recours à le compléter - existence.

Résumé :

L'autorité saisie d'un recours administratif préalable obligatoire (dirigé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement) présenté par courrier simple est tenue d'inviter son auteur à présenter son recours par lettre recommandée.

Analyse :

Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de l'article R. 2333-120-13 du même code et de l'article L. 114- 6 du code des relations entre le public et l'administration que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est affecté par un vice de procédure faisant obstacle à son examen, résultant de sa présentation selon des modalités irrégulières, susceptible d'être couvert dans les délais légaux, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à régulariser son recours en lui indiquant le délai imparti et les procédures à respecter.

Extrait :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. (...) / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; (...) ». Aux termes de l'article L. 114- 6 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à une administration est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à l'alinéa précédent. ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est affecté par un vice de procédure faisant obstacle à son examen, résultant de sa présentation selon des modalités irrégulières, susceptible d'être couvert dans les délais légaux, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à régulariser son recours en lui indiquant le délai imparti et les procédures à respecter.

2. Il résulte de l'instruction que par une décision du 13 avril 2018, l'entreprise Docapost, tiers contractant agissant pour le compte de la commune de Paris, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté le 23 mars 2018 par courrier simple par le ministre de l'intérieur contre l'avis de paiement n°21750001600019-18-2-043-153-081 qui lui a été notifié le 27 février 2018, au motif qu'il n'était pas présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la partie requérante, qui était encore en mesure de le faire dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, ait été invitée à régulariser la présentation de son recours administratif préalable. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par le ministre de l'intérieur n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris doit être écartée.

(...)

Cf.

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000358, M. B. c/ commune de Marseille
CCSP (ch. 2) 18 juillet 2019, n° 18000335, Mme S. c/ commune de Paris